

COMITE DE JERUSALEM

RESTRICTED
Com.Jer/W.I6
15 April 1949

Projet de proposition concernant un régime
international pour la région de Jérusalem

(Document de travail préparé par le Secrétariat conformément à la décision prise par le Comité le 29 mars 1949, demandant au Conseiller juridique de préparer un projet fondé sur : (1) le Projet de Statut préparé par le Conseil de Tutelle (Document des Nations Unies T/II8/ Rev.2), (2) le Projet de Statut soumis par le membre français du Comité (Com.Jer. W/I5) et (3) les suggestions soumises sur le même sujet par le membre américain du Comité. Le présent projet de proposition ~~concernant~~ un régime international pour la région de Jérusalem est fondé sur l'idée d'une double souveraineté sur la région de Jérusalem, et abandonne nettement le principe de corpus separatum qui était à la base du projet de Statut préparé par le Conseil de Tutelle. Pour cette raison, on ne trouve aucune disposition en vue d'une nationalité spéciale, d'un drapeau, d'un système monétaire, d'une zone libre, d'une représentation à l'étranger, etc., puisque l'on considère que de telles attributions demandent nécessairement que la région soit considérée comme une entité juridique séparée, à savoir un corpus separatum.)

I. DISPOSITIONS GENERALES

1) La région de Jérusalem comprend la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental est Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat.

2) La région de Jérusalem est divisée en deux zones, une zone juive et une zone arabe. La ligne de démarcation est établie par accord entre les parties intéressées. Toutes les questions qui ne sont pas traitées en particulier dans le présent Statut sont considérées comme étant de la compétence des autorités responsables des deux zones.

II. ORGANES

3) Les Nations Unies sont représentées dans la région de Jérusalem par un Administrateur nommé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, responsable devant elle et révocable par elle. Il ne peut être citoyen ni de l'Etat d'Israel ni d'aucun des Etats arabes.

4) Il est établi pour la région de Jérusalem un Conseil d'Administration qui se compose de 4 conseillers municipaux pour chacune des deux zones, et de deux membres désignés qui ne seront ni juifs ni arabes.

5) Au nom des Nations Unies, l'Administrateur assure :

(I) la protection et le libre accès aux Lieux Saints, comme prévu dans la IIIème partie de ce Plan;

(2) la protection des droits de l'homme et des droits des groupes distincts, comme prévu dans la IVème partie de ce Plan;

(3) la démilitarisation et la neutralisation de la région, comme prévu dans la Vème partie de ce Plan;

(4) l'accès aussi libre que possible à Jérusalem, par la route, le rail ou les airs, pour tous les habitants de la Palestine.

6) Le Conseil d'Administration est responsable :

(I) des services publics communs;

(2) de la coordination des mesures en vue du maintien de l'ordre et de la paix;

(3) des questions budgétaires;

(4) de toute autre question municipale, telle que l'urbanisme, qui doit être commun à la région et tout plan en vue du développement futur de la région qui pourrait servir à souligner le caractère de celle-ci, en tant que centre spirituel du monde.

7) Il est établi un Tribunal International composé de trois Juges choisis par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Le Tribunal connaît :

(I) des conflits de juridiction entre des organes administratifs et des tribunaux, dans la région de Jérusalem;

(2) des différends soumis soit par l'Administrateur soit par les autorités responsables de la zone arabe ou juive, à propos d'incompatibilité prétendue entre le Statut et les lois, les ordonnances, les règlements, les actes administratifs ou les décisions des tribunaux.

8) Il est créé un Tribunal Mixte composé de trois Juges, dont deux sont nommés par les autorités responsables des zones arabe et juive respectivement, tandis que le troisième Juge est désigné par le Président du Tribunal International.

Le Tribunal Mixte connaît des litiges où les parties en cause n'appartiennent pas à la même zone.

9) L'Administrateur est autorisé à recruter un petit nombre de gardes pour la protection des Lieux Saints, ainsi que pour la protection de son Quartier Général et de son personnel.

III. LIEUX SAINTS

10) Les Lieux Saints de la région de Jérusalem auxquels s'applique le Status Quo : La Basilique du Saint Sépulcre et ses dépendances, le Deir el Sultan, le Sanctuaire de l'Ascension, le Tombeau de la Vierge, le Mur des Lamentations, la Basilique de la Nativité à Bethléem, la Grotte du Lait à Bethléem, le Champ des Bergers à Bethléem, le Tombeau de Rachel, près de Bethléem, sont placés sous le contrôle direct de l'Administrateur des Nations Unies, qui a le pouvoir de promulguer des règlements pour en assurer la protection et le libre accès et qui, en cas de nécessité, est autorisé à placer des gardes aux Lieux Saints et le long des voies d'accès direct à ceux-ci.

11) L'Administrateur contrôle la protection et l'accès des Lieux Saints de la région de Jérusalem autres que ceux mentionnés au paragraphe 10), les arrangements utiles à cet effet sont faits avec les autorités responsables des deux zones.

12) Pour faciliter l'accès à tous les Lieux Saints de la région de Jérusalem, l'Administrateur a le pouvoir de faire appel aux autorités responsables des zones arabe et juive pour qu'elles accordent des droits de passage aux personnes qui désirent visiter les Lieux Saints

/et pour ...

et pour qu'elles fassent les arrangements nécessaires en vue de tels passages.

I3) L'Administrateur règle les différends entre communautés religieuses ou au sein de toute communauté religieuse à propos des Lieux Saints, des édifices ou sites religieux. Ses décisions ne peuvent être mises en question devant aucun tribunal. Il est également habilité à faire exécuter les réparations nécessaires aux Lieux Saints lorsque celles-ci sont urgentes et que la communauté intéressée, bien qu'invitée à les entreprendre, ne procède pas en temps voulu aux dites réparations.

IV. DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAIMENTALES

I4) Toute personne, dans la région de Jérusalem, peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de 1948.

Si l'Administrateur des Nations Unies juge qu'il est porté atteinte à ces droits de manière excessive, il peut attirer sur la question l'attention des autorités responsables de la zone visée et, si nécessaire, en saisir l'organe compétent des Nations Unies.

V. DEMILITARISATION ET NEUTRALISATION

I5) La région de Jérusalem est démilitarisée et neutralisée de manière permanente. Il n'y aura aucune force militaire ou para-militaire, ni aucun matériel de guerre dans cette région.

Les autorités responsables des deux zones sont appelées à donner des assurances formelles au sujet du caractère démilitarisé de leurs zones respectives, et de l'inviolabilité de la ligne de démarcation entre les zones.

Toute violation du présent régime ou toute tentative de le modifier par la force fera l'objet d'un rapport immédiat de l'Administrateur au Conseil de Sécurité.

/VI.ACCORDS....

VI. ACCORDS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

I6) Les autorités responsables des zones juive et arabe sont appelées à négocier les accords économiques et financiers appropriés, en tenant compte de la nécessité de faciliter les relations commerciales entre les deux zones.